

BGer 8C_167/2013 vom 9. Oktober 2013

Bundesgericht, 2013-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_167_2013

FR: TF 8C_167/2013 du 9 octobre 2013

IT: TF 8C_167/2013 del 9 ottobre 2013

Erwägungen

E. 1

Le recours est déclaré sans objet et la cause est rayée du rôle.

E. 2

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge de la République et canton de Genève.

E. 3

La République et canton de Genève versera à la recourante la somme de 2'800 fr. à titre de dépens pour la procédure devant le Tribunal fédéral.

E. 4

La présente ordonnance est communiquée aux parties, à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, et au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

Lucerne, le 9 octobre 2013

Au nom de la Ire Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge unique: Frésard

La Greffière: Berset

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.